

**PV DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUILLON (LANDES)**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de POUILLON (Landes), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en Mairie, sous la présidence de M. Thierry Le Pichon, Maire.

Présents : M Thierry LE PICHON ; M Gilles LAHITTE ; Mme Marie-Josée SIBERCHICOT ; M Jean-Luc FREUCHET ; Mme Régine TASTET ; M Pierre FLORIMONT ; Mme Corinne TASTET ; M Michel LALANNE ; M Jacques BOURRETERE ; M Jean-Bernard NASSIET ; Mme Magalie CAZENAVE ; M François LASSERRE ; Mme Diane LACHERAY ; M Gabriel AFONSO ; M Philippe DUROSOY ; M Henri LASSERRE ; M Jean LALANNE ; M Jacques LAVIELLE

Excusée : Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU

Procurations :

Mme Pascale VOGT à M. Thierry LE PICHON
Mme Mathilde DUBECQ à Mme Corinne TASTET
M Bruno TRAVERT à M Gilles LAHITTE
Mme Isabelle GILARDOT à M. Pierre FLORIMONT

Secrétaire de séance : Mme Corinne TASTET

PV des 14/11/24 et 23/12/24 : *Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité a approuvé les PV des 14/11/24 et 23/12/24*

Dél 2025 01 001 : Aliénation du Chemin Rural Impasse Maréchal

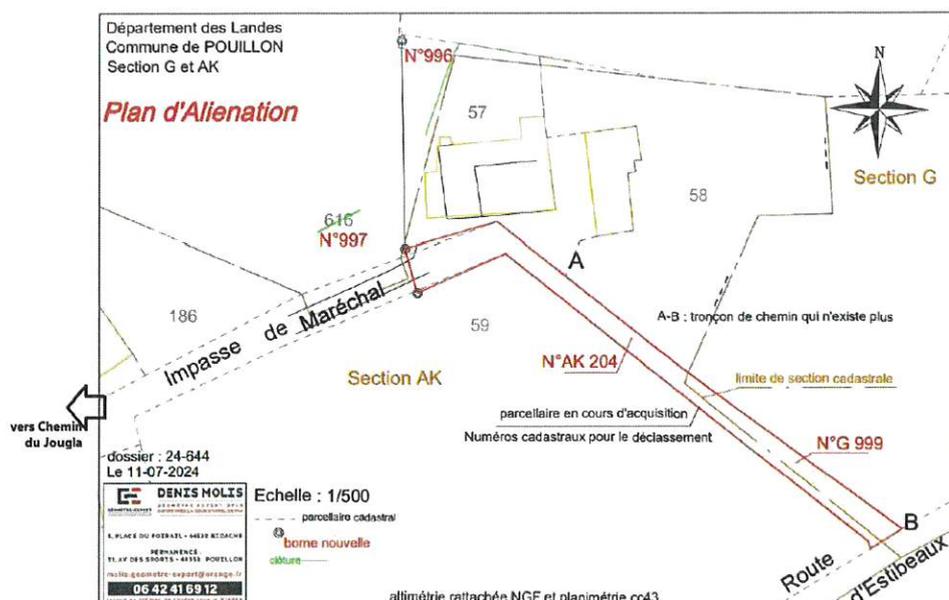
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n°2024 03 0012 du 06/03/2024 décidant de l'aliénation du Chemin Rural et de lancer l'enquête publique prérequis ;

Vu l'arrêté municipal du 30/09/2024 portant enquête publique du 24/10/2024 au 07/11/2024 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 07/11/2024 ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'assiette du chemin rural "Impasse de Maréchal" et de céder à M et Mme TOUSSAERT les parcelles cadastrées AK 204 et G 999 d'une contenance de 374 m² au prix de 1 000 € ;



Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- de supprimer l'assiette du chemin rural "Impasse de Maréchal
- de céder à Mr et Mme TOUSSAERT les parcelles AK 204 et G 999 au prix de 1000 €.
- de mettre à la charge des acquéreurs, Mr et Mme TOUSSAERT, les frais de géomètre, d'enquête publique et de Notaire.
- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de supprimer** l'assiette du chemin rural "Impasse de Maréchal.
- **de céder** à Mr et Mme TOUSSAERT les parcelles AK 204 et G 999 au prix de 1000 €.
- **de mettre** à la charge des acquéreurs, Mr et Mme TOUSSAERT, les frais de géomètre, d'enquête publique et de Notaire.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Dél 2025 01 002 : Modification de la composition du Conseil d'Administration du CCAS

Vu la délibération du 3 juin 2020 portant sur l'élection du Conseil d'Administration (CA) du CCAS ;

Considérant qu'il convient de la modifier suite à l'élection du nouveau Maire, il est proposé à l'assemblée :

- de modifier le nom du Président à savoir Monsieur Thierry LE PICHON.

- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **de modifier** le nom du Président à savoir Monsieur Thierry LE PICHON.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le contrôle de légalité a conseillé de passer cette délibération pour acter le changement du président.

Dél 2025 01 003 : Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Vu la délibération du 25 mai 2020 portant sur la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'il est souhaité de modifier cette délibération, il est proposé à l'assemblée :

-d'abroger la délibération du 25 mai 2020 portant sur la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire.

- de donner délégation au Maire comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 150 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huis-siers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € ;
- 21° ~~D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code, soit un montant maximal de 30 000 € pour le droit de préemption relatif au commerce ;~~

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (seuil maximal fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- d'autoriser, en cas d'empêchement du Maire, l'élu suppléant à signer les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- **d'abroger** la délibération du 25 mai 2020 portant sur la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire.

- **de donner** délégation au Maire tel que proposé.

- **d'autoriser**, en cas d'empêchement du Maire, l'élu suppléant à signer les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation.

Se sont abstenus – 3 : M. François LASSERRE, Mme Diane LACHERAY, M. Gabriel AFONSO,

M Rémi SUSBIELLES explique que la rédaction du n°4 ne doit pas faire apparaître de seuil (ça sera les crédits votés au budget).

La n° 20 permet d'aller chercher une ligne de trésorerie sans passer par le CM (dans le cas où le versement des dotations tarde à être versé).

La n°21 n'a pas lieu d'être car le droit de préemption est une compétence communautaire.

La n°25 on a un droit d'expropriation comme c'est noté, questionnement sur la suppression ou pas car c'est noté en zone de montagne ; M Jean Luc FREUCHET explique que l'on peut en avoir besoin pour des zones « d'écorçage » ; on la laisse.

La n° 31 a été rajouté

Dél 2025 01 004 : Désignation des délégués de la Commune dans les différentes instances

Vu la délibération du 3 juin 2020 portant sur la désignation des délégués de la Commune dans les autres instances ;

Considérant qu'il convient de désigner à nouveau les délégués de la Commune dans les différentes instances dans lesquelles la Commune est représentée, il est proposé à l'assemblée :

- d'abroger la délibération du 3 juin 2020.
- de désigner les délégués dans les instances dans lesquelles la Commune est représentée comme suit :
- SYDEC : Gilles LAHITTE (titulaire) – Jacques BOURRETERE (suppléant)
- SIVU DES CHENAIES : Gilles LAHITTE (titulaire) – Jacques BOURRETERE (suppléant)
- SIETOM : Gilles LAHITTE (titulaire) – Jacques BOURRETERE (suppléant)
- ALPI : Gilles LAHITTE
- CNAS : Régine TASTET
- CORRESPONDANT DEFENSE : Thierry LE PICHON
- AGENCE FRANCE LOCALE : Thierry LE PICHON
- ASSOCIATION DES EGLISES ANCIENNES : Michel LALANNE
- FESTIVAL DES ABBAYES : Michel LALANNE
- COMITE DES FETES : Marie-Josée SIBERCHICOT et Pierre FLORIMONT
- REFERENT SECURITE : Régine TASTET

- REFERENT SDIS : Régine TASTET

- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'abroger** la délibération du 3 juin 2020.

- **de désigner** les délégués dans les instances dans lesquelles la Commune est représentée tel que proposé.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Dél 2025 01 005 : Fixation du tarif des repas des commensaux les mercredis et vacances scolaires pour les agents municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il est souhaité de permettre aux agents municipaux de pouvoir acheter des repas au restaurant scolaire les mercredis et durant les vacances scolaires, il est proposé à l'assemblée :

- de fixer le tarif du repas du mercredi et durant les vacances scolaires pour les agents municipaux à 5 €.

- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- **de fixer** le tarif du repas du mercredi et durant les vacances scolaires pour les agents municipaux à 5 €.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

S'est abstenu : 1 : M Philippe DUROSOY

Ont voté contre : 3 : M. François LASSERRE, Mme Diane LACHERAY, M. Gabriel AFONSO,

Mme Corinne TASTET explique que cette délibération est prise car, certains agents municipaux demandent à pouvoir déjeuner le mercredi et pendant les vacances scolaires (en périodes extra scolaires). Ce qui n'était pas possible jusqu'à maintenant. C'est un plus pour nos agents qui travaillent en période scolaire et les mercredis.

Ce tarif ne concerne que les agents municipaux car pendant les vacances et les mercredis, les enseignants, les aesh, les asems ... ne sont pas présents. Les menus décidés par la CCPOA et la directrice du centre de loisirs ont un coût supérieur aux menus confectionnés pour la période scolaire par la commune, c'est la raison pour laquelle le coût est supérieur.

Dél 2025 01 006 : Attribution d'une subvention supplémentaire au profit de Pouillon Culture Tradition

L'association locale Pouillon Culture Tradition (PCT) met gratuitement à disposition les plans des sentiers pédestres ce qui lui occasionne des frais supplémentaires.

Ce projet présente un intérêt général, ce pourquoi la Commune souhaite allouer à l'association PCT une subvention supplémentaire afin de lui permettre de mener à bien ce projet.

Ce pourquoi, il est proposé à l'assemblée :

- d'allouer à PCT une subvention supplémentaire de 1 000 €.
- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **d'allouer** à PCT une subvention supplémentaire de 1 000 €.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Délibération ajournée : Octroi de la garantie au Groupe Agence France Locale (AFL) 2025

Nous attendons des explications et des précisions de l'Agence France Locale que nous n'avons pas eu à ce jour. Cette délibération est ajournée.

Dél 2025 01 007 : Dispositif cantine à 1 € - Reconduction de la convention triennale

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 11 septembre 2021 instaurant la mise en place du dispositif cantine à 1 € pour la période 2021/2024 ;

Considérant que la volonté politique de la municipalité est de reconduire le dispositif cantine à 1 € aux écoles publiques de Pouillon afin de favoriser la mixité sociale et de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire, il est proposé à l'assemblée :

- de renouveler la tarification sociale du dispositif « la cantine à 1€ » à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2027.
- que la participation des familles soit basée sur les seuils des quotients familiaux (QF) selon la grille tarifaire ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS
0-1000	0.99
1001-2000	1
2000 ET PLUS	1.01

- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de renouveler** la tarification sociale du dispositif « la cantine à 1€ » à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 30 août 2027.

- **d'approuver** la grille tarifaire des tarifs de la cantine telle que proposée.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

- **précise** que cette délibération produira ses effets sous condition d'une signature d'un représentant de l'Etat à l'avenant portant prolongation de la convention triennale initiale, signée en 2021 avec l'Agence de Services et de Paiement de l'Etat (ASP).

Mme Corinne TASTET explique que nous sommes subventionnés sur un peu plus de 90% du montant des denrées alimentaires.

Dél 2025 01 008 : Création d'un poste d'attaché territorial et attaché principal et d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que l'agent sera recruté par voie de mutation puis détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS ;

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- de créer un poste d'attaché et d'attaché principal à temps complet pour participer à l'explicitation des orientations de la collectivité et à la mise en forme, avec l'équipe politique, d'un projet partagé par toutes les parties prenantes de l'action publique, et piloter l'organisation territoriale en cohérence avec les orientations préalablement définies.

- de créer un emploi fonctionnel de DGS pour exercer les missions susvisées.

- de mettre à jour le tableau des effectifs.

- d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur ces emplois.

- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de créer** un poste d'attaché et d'attaché principal à temps complet pour participer à l'explicitation des orientations de la collectivité et à la mise en forme, avec l'équipe politique, d'un projet partagé par toutes les parties prenantes de l'action publique, et piloter l'organisation territoriale en cohérence avec les orientations préalablement définies.
- **de créer** un emploi fonctionnel de DGS pour exercer les missions susvisées.
- **de mettre à jour** le tableau des effectifs.
- **d'inscrire** au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur ces emplois.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Dél 2024 11 009 : Création d'un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service Enfance - Jeunesse et Sports – Entretien

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il est souhaité de créer un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au niveau du service Enfance - Jeunesse et Sports – Entretien, il est proposé à l'assemblée :

- de créer 1 emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet de 20 heures par semaine pour s'occuper des missions diverses du service Enfance - Jeunesse et Sports – Entretien.
- de procéder au recrutement dans les conditions suivantes :
 - l'agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 (majoré 366) correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation (catégorie C).
 - le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.
- d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur cet emploi.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **de créer** 1 emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet de 20 heures par semaine pour s'occuper de diverses missions du service Enfance - Jeunesse et Sports – Entretien.
- **de procéder** au recrutement dans les conditions proposées ci-dessus.
- **d'inscrire** au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur cet emploi.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme Corinne TASTET explique qu'un agent a vu son contrat CAE CUI non renouvelé cependant, jusqu'à la fin de l'année scolaire, le besoin est réel pour que le taux d'encadrement soit respecté. Il s'agit d'un contrat de 20h jusqu'à la fin de l'année scolaire. En 09/25 on perd l'équivalent de 2 classes donc on analysera les besoins à ce moment-là mais il y aura une répercussion inévitable sur le périscolaire.

Dél 2025 01 010 : Création de deux emplois saisonniers non permanents de Maître-Nageur Sauveteur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que pour assurer un bon fonctionnement du centre aquatique de mai à octobre, il est nécessaire de recruter de deux Maîtres-Nageurs Sauveteurs ;

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- de créer deux emplois saisonniers non permanents à temps complet de Maître-Nageur Sauveteur pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions suivantes :
- les agents seront recrutés pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2025, le temps de travail hebdomadaire sera de 35h en moyenne.
- les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 452 majoré 401 correspondants au 7^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'emploi d'éducateur des activités physiques et sportives, emplois de catégorie B.
- que le recrutement des agents se fasse par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.
- d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur ces emplois.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de créer** deux emplois non permanents à temps complet de Maître-Nageur Sauveteur pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions proposées ci-dessus.
- **d'inscrire** au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur ces emplois.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme Corinne TASTET explique qu'il s'agit d'emploi saisonnier, on ouvre les postes chaque année car il est possible d'avoir des emplois permanents. On en prend 2, on ferme quand même 1 jour – 2 MNS BESAAN (on ne peut pas prendre les BNSSA en 05-06-09-10/25 car c'est en période scolaire et ils participent à la formation).

Dél 2025 01 011 : Création d'un emploi non permanent saisonnier à temps complet pour l'entretien du centre aquatique et des écoles

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que pour assurer un bon fonctionnement du centre aquatique et du centre de loisirs pour la période de juillet et août 2025, il est nécessaire de recruter un agent d'entretien.

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- de créer un emploi non permanent à temps complet d'un agent d'entretien pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions suivantes :
- l'agent sera recruté pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2025, le temps de travail hebdomadaire sera de 35h par semaine.
- l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 majoré 366 correspondants au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie C.
- que le recrutement des agents se fasse par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.
- d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur cet emploi.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de créer** un emploi non permanent à temps complet d'un agent d'entretien pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions proposées ci-dessus.
- **d'inscrire** au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur cet emploi.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dél 2025 01 012 : Modalités d'application du Compte Epargne Temps (CET)

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié, relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2009, modifié, fixant les taux d'indemnisation forfaitaire des jours épargnés ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les avis du comité social territorial des 14 octobre 2024 et 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération en date du 9 septembre 2005 instaurant le CET sur la Commune de Pouillon ;

Considérant qu'il est souhaité de modifier les modalités d'application du CET pour en faire un meilleur usage, il est proposé à l'assemblée :

- d'abroger la délibération du 9 septembre 2005.

- de fixer l'alimentation du CET comme suit :

- report des jours de congés annuels non pris dans la limite de 4 fois les obligations hebdomadaires de service à savoir 5j

- report des heures supplémentaires ou complémentaires de l'année travaillées et non récupérées ou payées : 1 jour = 8h.

- de fixer les modalités d'utilisation du CET comme suit :

- la prise de jours de congés sans minimum requis sous réserve des nécessités de service (à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale ils sont accordés de plein droit)

- les 15 premiers jours sont obligatoirement pris en congés

- le maintien des jours sur le CET, y compris en cas de placement en disponibilité, congé, en cas de mobilité (mutation, détachement...)

- l'indemnisation (voir les modalités ci-après)

- Prise en compte dans le cadre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les fonctionnaires CNRACL et dans la limite des jours placés excédants les 15 premiers jours)

- de fixer les modalités d'indemnisation comme suit :

- indemnisation des jours placés (du 16^{ème} au 60^{ème} jour)

- indemnisation sur la base des tarifs suivants : catégorie A : 150 €, catégorie B : 100 €, catégorie C : 83 € (uniquement pour les fonctionnaires CNRACL).

- de mettre à jour le règlement intérieur des services municipaux de Pouillon.

- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'abroger** la délibération du 9 juin 2005.

- **de fixer** l'alimentation, les modalités d'utilisation et d'indemnisation du CET tel que proposé.

- **de mettre** à jour le règlement intérieur des services municipaux de Pouillon.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

M. Rémi SUSBIELLES explique que le sujet est dans le règlement intérieur et la charte.

Depuis la délibération de 2005, il y a eu des évolutions règlementaires ; cette délibération permet de modifier les modalités d'indemnisations qui n'étaient pas dans la dernière délibération – tout est très cadré et validé par les services juridiques du CDG – ça permet d'alimenter par des heures supplémentaires le CET, outil intéressant concernant les congés payés, c'est limité à 5 jours par an – outil utilisé par les agents - le fait de le mettre à jour avec cette réglementation répond à un besoin et à une demande des agents – les 8h « supplémentaires » ont été proposées au comité social territorial.

Dél 2025 01 013 : Délibération donnant mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes ;

Considérant que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, avec un montant minimum de 15€ brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » ;

Considérant que la couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives) ;

Considérant que le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé ;

Considérant que, aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Considérant que, afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'à l'issue de cette consultation la collectivité conservera l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée ;

Considérant que les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025 ;

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- de donner mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

- de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2026.
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de donner** mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **de prendre** acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2026.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

M. Rémi SUSBIELLES explique qu'on va attendre des précisions pour savoir si c'est identique à la prévoyance ; Nous sommes d'accord pour que le CDG fasse son appel d'offres et fasse son choix, la copie devrait être rendue l'été 2025.

Questions diverses :

Rapport Social Unique

M. Rémi SUSBIELLES donne des explications concernant le rapport de 2023 : on n'avait pas les outils pour faire quelque chose de carré en 2023 ; le prochain le sera car des outils ont été mis en place depuis, pour le sortir en 2024. Celui de 2023 est meilleur que celui de 2022.

L'outil évolue constamment.

Mme Diane LACHERAY fait remarquer une énorme erreur en page 5 où il est noté que le budget de fonctionnement est < aux salaires des employés.

M. François LASSERRE demande si on revoit le médiateur.

M. Thierry LE PICHON explique l'agenda des CM – il y aura une commission des finances ; il souhaite la mise en place de groupes de travail notamment le 1^{er} « aménagement-projet-environnement ». On verra pour la suite.

Fin de séance 21h20

Le Maire,

Thierry LE PICHON



La secrétaire de séance,

Corinne TASTET